

# **BGer 6B\_650/2018 vom 14. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_650\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_650_2018)

FR: TF 6B\_650/2018 du 14 septembre 2018

IT: TF 6B\_650/2018 del 14 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 142 IV 196 consid. 1 p. 197).

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

En l'espèce, il ressort du dossier que l'arrêt entrepris, daté du 19 avril 2018, a été adressé au recourant pour notification par pli recommandé le 30 avril 2018 avant de faire l'objet de quatre vaines tentatives de notification les 5, 7, 9 et 22 mai 2018, puis d'être retourné à l'expéditeur. Par pli adressé en courrier A le 28 mai 2018, la cour cantonale a transmis l'arrêt querellé au recourant pour l'en informer et lui faire savoir que l'acte était réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise. Le recours est parvenu en main de la poste suisse le 20 juin 2018. Ces éléments soulèvent la question de la recevabilité du recours sous l'angle du délai prévu par l' art. 100 al. 1 LTF . Elle souffre cependant de rester indécise, compte tenu des éléments suivants.

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas, sur le fond, l'excès de vitesse qui lui est imputé. Il ne conteste pas non plus la validité intrinsèque des mesures effectuées par la Police cantonale fribourgeoise. Il se plaint toutefois d'une violation de l' art. 6 CEDH , en prétendant que cette disposition aurait pour effet de proscrire les contrôles radar effectués depuis une propriété privée. Ce nonobstant, le recourant ne discute pas quel aspect du droit au procès équitable garanti par l' art. 6 CEDH il estime violé. Il ne discute pas davantage la motivation de l'arrêt querellé, aux termes de laquelle la cour cantonale est parvenue à la conclusion que le stationnement sur une parcelle privée du véhicule de police doté d'un instrument de mesure était en l'espèce proportionné et licite sous l'angle de l' art. 14 CP . Il ne développe pas non plus d'argument face au constat selon lequel la photographie radar constituant la preuve de l'excès de vitesse retenu à son encontre constitue en l'espèce une preuve licite. Il s'ensuit que l'argumentation du recourant ne répond manifestement pas aux exigences de motivation déduites des art. 42 al. 2 LTF et 106 al. 2 LTF , étant au demeurant relevé que la motivation de l'arrêt querellé ne prête pas le flanc à la critique. En tout état, le grief est irrecevable.

### **E. 3**

Le motif d'irrecevabilité est manifeste. Le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.